

N° 6863

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

**abrogeant la loi du 7 août 2002 portant création du Centre Virtuel
de la Connaissance sur l'Europe**

* * *

*(Dépôt: le 3.9.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (7.8.2015).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles	3
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	4
6) Fiche financière	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement réuni en conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi abrogeant la loi du 7 août 2002 portant création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe.

Cabasson, le 7 août 2015

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,*

Claude MEISCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'Institut d'Histoire du Temps Présent (IHTP), prévu par le programme gouvernemental, sera créé à l'Université du Luxembourg en tant que centre interdisciplinaire. Le fil conducteur de la stratégie du futur IHTP seront les humanités et sciences sociales numériques (digital humanities and social sciences) et plus précisément l'histoire dite numérique. Un accent particulier sera mis sur la recherche scientifique en histoire contemporaine du Luxembourg et la diffusion du savoir.

L'objectif primaire de cet institut, qui sera fondé sur des noyaux de compétences existant de façon disparate au Luxembourg, consiste à rassembler les efforts éparpillés en créant des synergies, autour de l'histoire du Luxembourg des XXe et XXIe siècles (notamment l'histoire de l'Occupation et ses répercussions pour le développement de la société actuelle, ainsi que le processus de l'intégration européenne).

Si l'envergure thématique de l'IHTP sera quelque peu différente de celle du CVCE, qui se concentre sur le processus de l'intégration européenne (sans accent particulier sur le Luxembourg), les méthodologies, notamment en termes d'humanités numériques seront sensiblement identiques.

Dans le but d'efficacité et de simplification du dispositif national de l'enseignement, de la recherche et de l'innovation, et dans un souci de réduire les risques de duplication des efforts de recherche, tant en termes de sujets que de méthodologies, le Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe (CVCE), créé par la loi du 7 août 2002, sera intégré dans l'Université du Luxembourg.

Le CVCE, dans sa forme actuelle, se définit lui-même en tant que centre de documentation et de recherche électronique dans le domaine des études sur l'intégration européenne. A cette fin, le CVCE crée, enrichit et organise des ressources documentaires en ligne sur le processus d'intégration européenne. Destinées à des fins de recherche, d'éducation et de formation tout au long de la vie, ces ressources sont accessibles à un large public intéressé. Elles sont introduites dans l'infrastructure électronique permettant la collecte, le traitement, l'exploitation, l'analyse, l'étude et la diffusion des documents pertinents, grâce au développement d'outils et de méthodes des humanités numériques.

Le centre interdisciplinaire „Institut d'Histoire du Temps Présent“ pourra ainsi bénéficier des acquis intellectuels et des compétences développés au cours de la dernière décennie par le CVCE.

Le CVCE a son siège au Château de Sanem. Le Gouvernement réuni en conseil du 27 février 2015 a décidé de transférer les locaux du CVCE à la Maison des Sciences humaines sur le site de Belval. A cette fin, un projet règlement grand-ducal transférant le siège du CVCE est actuellement en cours d'élaboration.

En 2015, le budget total du CVCE s'élève à 3.762.905€, dont 3.400.000€ en provenance du budget de l'Etat de 2015. Le solde est couvert par des financements tiers (principalement des projets internationaux financés par la Commission Européenne) et des résultats reportés dont dispose le centre.

Le centre a employé en 2014 (moyenne annuelle) 39,4 personnes physiques correspondant à 36 équivalents temps-plein. La directrice est fonctionnaire de l'Etat dans la carrière de conseiller de gouvernement 1ère classe et est directement rémunérée par l'Etat.

Le présent projet abroge la loi du 7 août 2002 portant création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe. Les dispositions transitoires déterminent les modalités de dissolution de l'établissement ainsi que celles de la reprise par l'Université. Tous les personnels employés par le CVCE sera repris par l'Université du Luxembourg, de même que tous les droits et obligations. En particulier, les résultats de recherche obtenus et les droits intellectuels détenus par le CVCE seront de plein droit recueillis par l'Université du Luxembourg à la date de l'intégration du CVCE à l'Université.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. *Disposition abrogatoire*

La loi du 7 août 2002 portant création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe est abrogée.

Art. 2. *Dissolution du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe*

(1) Le Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe est dissous au 1er juillet 2016.

(2) A la date du 1er juillet 2016 l'Université du Luxembourg succède à tous les droits et obligations du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe.

Art. 3. *Modalités de la reprise par l'Université du Luxembourg*

(1) Les projets en cours, les résultats obtenus, les droits intellectuels détenus par le Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe sont de plein droit recueillis par l'Université du Luxembourg le 30 juin 2016.

(2) Tous les biens du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe forment une universalité juridique qui sera de plein droit recueillie par l'Université du Luxembourg le 30 juin 2016.

(3) Le 30 juin 2016, tout le personnel du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe dont le contrat a été conclu avant la date précitée est affecté de plein droit à l'Université du Luxembourg. Bénéficient également de cette mesure les agents en congé sans traitement ou en congé parental.

Art. 4. *Entrée en vigueur*

La présente loi entre en vigueur le 1er juillet 2016.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article abroge la loi du 7 août 2002 portant création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe (CVCE).

Article 2

Le paragraphe 1 définit l'échéance de la dissolution du Centre virtuel de la Connaissance sur l'Europe au 1er juillet 2016.

Le paragraphe 2 prévoit l'intégration du CVCE à l'Université du Luxembourg au 1er juillet 2016 et définit celle-ci comme successeur de droit de l'établissement public dissous.

Article 3

L'article règle la transmission de l'entière du patrimoine du CVCE à l'Université du Luxembourg. De même tout le personnel employé par le CVCE à la date du 30 juin 2016 sera repris par l'Université du Luxembourg au 1er juillet 2016.

Article 4

Sans commentaires

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Intitulé du projet:	Projet de loi abrogeant la loi du 7 août 2002 portant création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe
Ministère initiateur:	Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Auteur(s):	MM. Robert Kerger, Léon Diederich
Tél:	247-86645, 247-86642
Courriel:	robert.kerger@mesr.etat.lu, leon.diederich@mesr.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Intégration du CVCE dans l'Institut d'Histoire du Temps Présent (IHTP), en tant que centre interdisciplinaire à l'Université du Luxembourg
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	n.a.
Date:	mai 2015

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 • Le Ministère d'Etat
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi:
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

Nature et durée de dépenses proposées

Le projet de loi sous examen met en œuvre la mesure 44 des restructuration budgétaires du Zukunftspak 2014 et ne crée pas de nouvelles dépenses. Il prévoit au 1er juillet 2016 l'intégration du CVCE dans l'Institut d'Histoire du Temps Présent (IHTP), en tant que centre interdisciplinaire à l'Université du Luxembourg. Cela permettra par ailleurs, sans que ceci constitue l'objectif primaire recherché, des effets d'économie et de rationalisation au niveau de l'administration. Par ailleurs, ce projet de loi est aussi un signal fort en vue de la consolidation continue du secteur de la recherche publique.

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impact sur les dépenses de fonctionnement et de personnel

Il faut s'attendre à ce qu'à long terme les effets d'économie (induits par l'intégration visée) sont susceptibles de neutraliser les effets d'augmentation des dépenses (induits par l'intensification des activités de recherche).

Impact budgétaire prévisible à court terme

L'impact budgétaire est prévu par la mesure 44 des restructurations budgétaires du Zukunftspak 2014.

		2015	2016	2017	2018
Mesure 44	Création de l'IHTP et réorganisation du CVCE	0	25	48	67

La proposition initiale 2016 de la dotation au CVCE (Article 03.3.41.014) est de EUR 3.350.000 (-50.000 par rapport à 2015).

Impact budgétaire prévisible à moyen terme

cf. Impact budgétaire prévisible à court terme

Impact budgétaire prévisible à long terme

cf. Impact budgétaire prévisible à court terme

